

8000 – Gestion du risque d'entreprise

Table des matières

8100	Portée	8001
8200	Généralités	8002
8210	Circonstances influant sur le travail	8002
8220	Identification, évaluation et gestion des risques	8003
8230	Gestion du risque au niveau de l'entreprise	8006
8240	Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA)	809

8100 Scope

- .01 La partie 1000 s'applique au travail effectué dans le cadre de la portée de la présente partie 8000.
- .02 Les normes de la partie 8000 s'appliquent à l'actuaire ayant une responsabilité ou une participation importante dans l'élaboration, la mise en œuvre, le maintien ou l'examen d'une partie ou de la totalité des composantes des programmes de gestion du risque d'entreprise.
- .03 Les normes s'appliquent à l'actuaire uniquement dans le cadre de sa responsabilité et de sa participation.
- .04 La partie 8000 a pour objet d'accroître la confiance des utilisateurs, à savoir que :
 - les travaux actuariels sont rendus de façon professionnelle et avec la diligence requise;
 - les résultats sont adaptés aux besoins des utilisateurs et présentés d'une façon claire et facile à comprendre, et ils sont complets;
 - les hypothèses et méthodes employées sont bien indiquées.

8200 Généralités

8210 Circonstances influant sur le travail

- .01 Lorsqu'il effectue des travaux actuariels en lien avec la gestion du risque d'entreprise, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 30 juin 2023]
- .02 L'actuaire posséderait ou acquerrait une compréhension suffisante du système de gestion des risques et du cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité.
- .03 L'actuaire déterminerait si les éléments de gestion des risques exigés par les règlements sont en place, comme :
- les politiques de gestion des risques;
 - les énoncés de tolérance au risque;
 - une évaluation du capital, comme l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA);
 - l'évaluation, par l'entité, de ses exigences de capital réglementaire.
- .04 L'actuaire tiendrait compte de la proportionnalité en ce qui a trait à la nature, à l'ampleur et à la complexité des opérations et du profil de risque de l'entité.

8220 Identification, évaluation et gestion des risques

Identification des risques

.01 Lorsqu'il identifie les risques, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les objectifs stratégiques de l'entité;
- les processus de collecte d'information et si le personnel possède les qualifications, la formation et l'expérience nécessaires pour comprendre et identifier les risques;
- la question de savoir si le processus d'identification des risques est suffisant pour identifier les risques actuels et émergents raisonnablement prévisibles, pertinents et importants, y compris les risques qui ont une incidence directe ou indirecte sur la situation financière et les autres objectifs de l'entité (p. ex. le risque de réputation);
- la période au cours de laquelle les risques peuvent émerger et influencer sur l'entité;
- les risques pouvant découler de changements raisonnablement prévisibles dans les activités de l'entité (opérations, marchés, produits) et la conduite des affaires;
- la question de savoir si les risques sous-jacents des structures financières dont la transparence est limitée ont été suffisamment identifiés (p. ex. expositions hors bilan, structures complexes de l'actif ou du transfert du risque);
- la question de savoir si les causes raisonnablement prévisibles des risques et leurs conséquences ont été matériellement identifiées;
- les risques qui découlent ou qui augmentent en raison des activités de gestion des risques (p. ex., risque de crédit issu du transfert des risques);
- l'incidence que la culture, la structure de gouvernance et les systèmes de rémunération d'une entité peuvent avoir sur la capacité et la volonté de la direction et du personnel d'identifier et de gérer les risques, et la question de savoir si la culture, la structure de gouvernance ou la rémunération génère, amplifie ou atténue les risques;
- les commentaires sur l'identification des risques de la direction, d'autres personnes compétentes au sein de l'entité, et d'autres experts en la matière et des organismes de réglementation.

Évaluation de la probabilité et de l'impact des risques de l'entité

.02 Lorsqu'il évalue la probabilité et l'impact des risques de l'entité, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- l'évaluation qualitative des risques en plus ou en remplacement de leurs évaluation quantitative;
- les corrélations des risques, les agrégations des risques et les risques extrêmes (p. ex. risques de catastrophe et de pandémie et risques d'impartition complexes);
- la pertinence des techniques de modélisation des risques, des tests de résistance, des tests de résistance inversée et scénarios de crise qui sont appliquées;
- la mesure dans laquelle les modèles de risque qui mesurent la probabilité et l'impact des risques produisent des résultats qui sont conformes à l'information fournie par les prix du marché, le cas échéant, pour les risques visés ou les risques connexes;
- la cohérence entre les diverses méthodes d'évaluation qui sous-tendent le programme de gestion du risque d'entreprise;
- le fonctionnement et l'efficacité des processus et des mécanismes utilisés pour contrôler et atténuer les risques;
- la pertinence des hypothèses concernant les mesures futures prises par la direction et les parties externes, compte tenu des expériences antérieures de l'industrie à l'égard de mesures semblables;
- des commentaires sur la probabilité et l'impact de la direction, d'autres personnes compétentes au sein de l'entité, d'autres experts en la matière et des organismes de réglementation;
- la cohérence des évaluations des risques au fil du temps.

Mécanismes de contrôle de la gestion des risques, d'atténuation, de surveillance et de déclaration des risques de l'entité

.03 Lorsqu'il met en œuvre ou maintient les mécanismes de contrôle de la gestion des risques, d'atténuation, de surveillance ou de communication, et de déclaration des risques de l'entité, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les politiques de gestion des risques de l'entité et les énoncés d'appétit pour le risque et de tolérance au risque;
- la relation entre la stabilité financière et le profil de risque de l'entité et son système de gestion des risques;
- toute incohérence importante dans l'évaluation de la tolérance au risque et des limites de risque de l'entité;
- la mesure dans laquelle les résultats des modèles de risque utilisés pour mesurer les coûts et avantages économiques de l'atténuation des risques sont conformes à l'information fournie par les prix du marché, le cas échéant, pour les risques en cause ou les risques connexes;
- le fonctionnement et l'efficacité des processus et des mécanismes utilisés pour contrôler et atténuer les risques;
- la pertinence des hypothèses concernant les mesures futures prises par la direction et les parties externes, en tenant compte des expériences antérieures au sein de l'industrie avec des mesures semblables;
- la culture au sein de l'entité pour s'engager et mettre en œuvre des mesures d'atténuation des risques, le cas échéant;
- l'impact de circonstances défavorables futures raisonnablement prévisibles sur la disponibilité et l'efficacité des pratiques futures d'atténuation des risques;
- l'existence et l'efficacité des boucles de rétroaction dans le processus de gestion des risques;
- comment la nature et l'importance relative des risques peuvent changer au fil du temps.

8230 Gestion du risque au niveau de l'entreprise

Évaluation globale du risque de l'entité

.01 Lorsqu'il effectue une évaluation globale du risque de l'entité, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés à la sous-section 8220, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- la stabilité financière, le profil de risque, la gestion des activités, la structure de gouvernance et l'environnement de risque de l'entité;
- la question de savoir si les processus de gestion des risques correspondent bien aux objectifs et à la stratégie de l'entité, en ce qui concerne la prise globale de risques et pour chaque grande catégorie de risques, comme en témoignent l'appétit pour le risque, la tolérance au risque et les limites de risque;
- l'interdépendance des risques liés à l'actif et au passif de l'entité, en notant que la corrélation des risques entre les différentes catégories d'actifs, produits et secteurs d'activité peut ne pas être linéaire et peut changer en situation de crise;
- les expositions hors bilan qui peuvent revenir à l'entité qui peuvent échouer en période de difficulté;
- les avantages de la diversification découlant de l'agrégation des risques.

Élaboration, mise en œuvre, maintien ou examen du cadre de gestion du risque d'entreprise

.02 Lorsqu'il élabore, met en œuvre, maintient ou examine le cadre de gestion du risque d'entreprise de l'entité, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés au paragraphe 8230.03, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- la participation du conseil d'administration à l'évaluation, à l'établissement, à la surveillance et à l'examen de l'appétit pour le risque et du profil de risque de l'entité, et si la prise en compte des intérêts de ses clients et des autres parties prenantes pertinentes est considérée appropriée dans le cadre de ces processus;
- l'adéquation des ressources et des capacités de gestion des risques au sein de l'entité pour le profil de risque actuel et prévu et les stratégies de gestion des risques;
- la qualité, l'étendue et l'efficacité de l'indépendance, de la remise en question et de la surveillance qui sont prises en compte dans le cadre;
- l'étendue et les résultats des examens et vérifications récents de l'efficacité des contrôles et la réponse de la direction aux constatations;
- la gestion des conflits d'intérêts potentiels;
- la mesure dans laquelle la gestion des risques et les évaluations des risques sont utilisées dans les pratiques décisionnelles de l'entité;
- l'efficacité des voies de communication des risques au sein de l'entité, y compris les processus de signalement des risques, et avec ses organismes de réglementation;
- l'efficacité et la rapidité des rapports et des réponses aux rapports sur les incidences et les infractions liées au fonctionnement du cadre de gestion du risque d'entreprise au sein de l'entité;
- la qualité et l'efficacité opérationnelles des politiques, processus et mécanismes clés liés au cadre de gestion du risque d'entreprise, y compris sans s'y limiter, la gestion par des tiers, la gestion de la continuité des activités (y compris la gestion des interventions en cas de pandémie), les politiques de dénonciation, la gestion des risques liés à la fraude et à la protection des renseignements personnels, la gestion du risque de modélisation et la gestion du risque lié à la conduite des affaires;
- la mesure dans laquelle le cadre de gestion du risque d'entreprise s'adapte aux changements apportés à l'entité et à son environnement;
- la mesure dans laquelle le cadre de gestion du risque d'entreprise est conforme aux exigences réglementaires et aux lignes directrices qui s'appliquent;
- l'adéquation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA);
- les plans d'urgence visant à rétablir la stabilité et la viabilité financières de l'entité dans des circonstances défavorables graves.

L'entité fait partie d'un groupe

.03 En appliquant les paragraphes 8230.01 et 8230.02 à une entité qui fait partie d'un groupe, l'actuaire tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- les risques et les avantages d'appartenir à une structure de groupe, compte tenu des limites potentielles sur la fongibilité du capital et sur le transfert d'actifs entre entités juridiques distinctes;
- des changements raisonnablement prévisibles de la structure du groupe qui pourraient avoir une incidence sur le capital et la solvabilité de l'entité et sur sa capacité de poursuivre ses activités;
- la modélisation des risques, les tests de résistance, les tests de résistance inversés et scénarios de crise comprendraient les changements apportés à la structure du groupe et au soutien que l'entité reçoit des autres membres du groupe;
- les hypothèses qui peuvent convenir à une entité autonome peuvent ne pas convenir lorsque l'entité fait partie d'un groupe plus large;
- l'imposition de contrôles de gestion des risques et de limites de tolérance par la direction du groupe;
- les différences au chapitre des exigences juridiques et réglementaires entre les juridictions;
- l'effet de contagion de circonstances défavorables chez d'autres membres du groupe qui pourraient avoir une incidence sur l'entité (p. ex. le capital et la solvabilité).

8240 Évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA)

.01 Lorsqu'il élabore, met en œuvre, maintient ou examine un dispositif ORSA, l'actuaire, en plus d'évaluer les éléments mentionnés aux sous-sections 8220 et 8230, tiendrait compte de facteurs, y compris, sans s'y limiter :

- l'horizon temporel pris en compte par le dispositif ORSA;
- la question de savoir si les évaluations qualitatives et quantitatives des risques et les projections financières utilisées dans le dispositif ORSA conviennent aux fins prévues;
- tout changement apporté au profil de risque de l'entité et son appétit pour le risque depuis le dispositif ORSA précédent;
- les diverses bases comptables de l'entité;
- les changements raisonnablement prévisibles de l'environnement externe;
- la provision pour les nouvelles polices et pour le retrait des polices existantes et nouvelles affaires;
- l'accès à de nouveaux capitaux en période de crise financière;
- les différences entre les exigences de capital réglementaire de l'entité et sa propre évaluation de ses besoins de capitaux;
- la qualité et la suffisance des ressources en capital de l'entité par rapport aux critères de qualité et de suffisance établis par l'organisme de réglementation;
- le niveau de sévérité pris en compte dans la modélisation des risques, les tests de résistance, les tests de résistance inversés et scénarios de crise;
- les circonstances qui peuvent déclencher un dispositif ORSA à un moment autre que celui prévu au calendrier d'examen régulier.